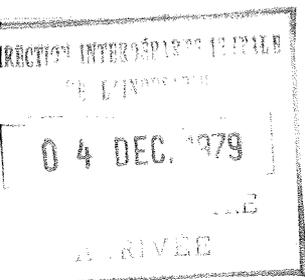


le 20/12/1979
30 NOV. 1979
M. Barjat

1er Bureau

ARRETE du

portant autorisation d'exploiter une carrière sur le territoire de la Commune de MENETOU-COUTURE par la S.A. "Les Ciments Français"



LE PREFET du CHER, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier et notamment son article 106 ;

VU le code forestier ;

VU le code de l'urbanisme et de l'habitation ;

VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques ;

VU le décret n° 71 792 du 20 septembre 1971 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 1978 rejetant en l'état la pétition présentée le 4 août 1978 et complétée le 18 août 1978 par la S.A. LES CIMENTS FRANCAIS, dont le siège social est situé à GURVILLE (78930), en vue d'être autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile sur le territoire de la commune de MENETOU-COUTURE, au lieu-dit "le Bois Minon", dans la parcelle cadastrée, section B, n° 649, pour une superficie de 20 ha ;

VU la décision préfectorale du 8 novembre 1979 accordant à la S.A. LES CIMENTS FRANCAIS l'autorisation de défricher 1 ha 15 a sur la parcelle cadastrée, section B, n° 752, au lieu-dit "le Bois Minon", sur le territoire de la commune de MENETOU-COUTURE ;

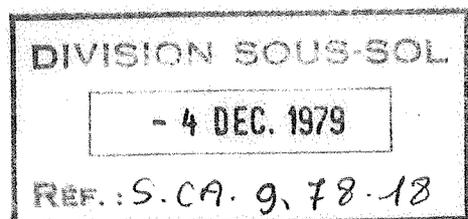
VU la demande présentée le 17 août 1979 par la S.A. LES CIMENTS FRANCAIS, en vue d'obtenir la reprise de l'instruction de la demande rejetée en l'état par l'arrêté susvisé ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction ;

VU le registre tenu en Mairie lors de l'information du public ouverte du 25 septembre 1978 au 9 octobre 1978 ;

Sur la proposition du Directeur Interdépartemental de l'Industrie,

.../...



A R R E T E

Article 1 - La S.A. LES CEMENTS FRANCAIS, dont le siège social est situé à GUERVILLE (78930), est autorisée à exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de MENETOU-COUPURE, au lieu-dit "le Bois Vinon", dans la parcelle cadastrée, section B, n° 649 (nouvellement cadastrée, n° 752) pour une superficie de 20 ha 41 a 50 ca comprise dans le périmètre figurant sur le plan annexé à la demande.

Article 2 - L'autorisation est accordée pour une durée de 20 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande au moins six mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 3 - L'exploitation sera conduite selon le programme annexé à la demande et intitulé "Exploitation et reboisement" ; elle est de plus soumise aux conditions suivantes :

L'excavation résultant de l'extraction des matériaux sera aménagée en un plan d'eau d'un seul tenant sans îlot résiduel.

. Au fur et à mesure de l'exploitation :

- . la découverte sera effectuée de façon sélective en deux couches dont la première devra correspondre exclusivement à l'horizon supérieur humifère. Ces terres devront être conservées séparément pour être utilisées au réaménagement de l'excavation et de ses abords,
- . les zones abandonnées de la carrière ou celles non nécessaires à la poursuite de l'exploitation devront être remises en état sans attendre en effectuant les travaux suivants :
 - rectification des fronts en pente douce et selon un contour régulier, conformément aux plans figurant dans le document annexé à la demande,
 - nivelage des abords,
 - reconstitution des sols par remise en place sélective des terres provenant de la découverte,
 - reboisement des terrains ainsi remis en état.

. Dès l'achèvement de l'exploitation :

- . tous les matériels quels qu'ils soient devront avoir été enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur celui-ci aucune épave ni aucun dépôt de matériaux,

.../...

- . les abords des fouilles devront avoir été régalez et nettoyés,
- . les aires de travail ainsi que les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalez,
- . l'ensemble du périmètre exploité devra avoir été recouvert de terres provenant de la découverte remises en place sélectivement puis reboisé.

Le fond de la fouille devra être raccordé sans solution de continuité avec les excavations existantes ou à venir sur les parcelles adjacentes.

Article 4 - Tous les ans, à compter de la notification du présent arrêté, un bilan des travaux d'exploitation et de remise en état des sols exécutés, un plan du périmètre autorisé indiquant l'état précis de l'exploitation et de la remise en état des sols et un programme d'exploitation et de remise en état des sols pour la période suivante seront soumis au Directeur Interdépartemental de l'Industrie Région Centre à Orléans.

Article 5 - Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de détritrus, d'ordures ménagères, de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

Article 6 - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux autorisations de défricher, aux installations classées, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au travail.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié au demandeur. Ampliations en seront adressées au Directeur Interdépartemental de l'Industrie (2 exemplaires), au Maire de MENETOU-COUTURE, aux Directeurs et Chefs de Service consultés lors de l'instruction de la demande. Il sera publié au recueil des actes de la préfecture.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de MENETOU-COUTURE.

Le Secrétaire Général du Cher, le Maire de MENETOU-COUTURE, le Directeur Interdépartemental de l'Industrie, les Directeurs et Chefs de Service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service Administratif,
Directeur du S.C.A.E.,



M. MALIN

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation:
Le Secrétaire Général,

Signé : Jacques-André LESNARD